

Présentation de la demande visant l'adoption de de la norme de fiabilité MOD-026-2

TABLE DES MATIÈRES

1	1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	2	NORME DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE	4
3	2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC	5
4	2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	6
5	2.3	MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE	6
6	3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
7	3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	7
8	4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DE LA NORME DÉPOSÉE	8
9	4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	8
10	4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
11	5	CONCLUSION	9

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour adoption
3 par la Régie de l'énergie (la « Régie »), la norme de fiabilité de la *North American*
4 *Electric Reliability Corporation* (la « NERC ») MOD-026-2 et son annexe.

5 Ainsi, le Coordonnateur présente la norme de fiabilité de la NERC pour adoption à la
6 pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
7 (version anglaise) ainsi que son annexe (version française et anglaise) à la pièce
8 **HQCF-2, document 3**.

9 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction de la norme à adopter et à cet
10 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée de la norme de fiabilité
11 à la pièce **HQCF-1, document 4**.

12 Comme partie intégrante de la présente demande, le Coordonnateur dépose
13 également pour adoption le Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes
14 de fiabilité (le « Glossaire »). Ainsi le Coordonnateur présente le Glossaire pour
15 adoption à la pièce **HQCF-2, document 4**.

2 Norme de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

16 La norme de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à la
17 Régie est une norme approuvée par la FERC et est donc obligatoire et sujette à
18 sanctions aux États-Unis dès son entrée en vigueur. La FERC a approuvé la norme
19 MOD-026-2 le 19 octobre 2023 dans sa lettre¹ d'ordonnance RD-26-1-000. Aux États-
20 Unis, la norme MOD-026-2 est entrée en vigueur au premier jour du premier trimestre
21 suivant l'adoption de la norme par la FERC, soit, le 1er avril 2026.

22 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
23 québécois avec celui des territoires voisins. Selon le Coordonnateur, l'adoption de

¹ Lettres d'ordonnance RD26-1-000 de la FERC, consultée le 19 février 2026 au
https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_num=20260219-3058 (en anglais seulement).

1 cette norme permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon
2 cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins. Au surplus, l'ajout
3 de cette nouvelle version de la norme vise à favoriser une meilleure intégration des
4 SERMO et soutient l'harmonisation réglementaire avec les réseaux voisins.

5 Pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision² au mois de juin
6 2017 de retirer celles-ci de la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements
7 techniques ». Les informations contenues sous cette section ont été transférées, pour
8 chacune des normes, vers des documents distincts à caractère non-normatifs, soit le
9 document intitulé « Justification technique » et le document intitulé « Guide
10 d'application ».

11 Le Coordonnateur présente, pour la norme MOD-026-2, la version française et
12 anglaise du document « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* »
13 (Justification technique), dans sa version anglaise et française, comme pièces **HQCF-**
14 **2, documents 5 et 6**. Le Coordonnateur ne dépose pas le document « *Implementation*
15 *Guidance* » (Guide d'application) puisque ce dernier n'a pas été rédigé par le comité
16 de rédaction de la NERC.

17 Par ailleurs, le Coordonnateur ne demande pas à la Régie de prendre acte de ces
18 documents, puisqu'ils sont déposés à titre informatif pour fins de compréhension de la
19 norme de fiabilité.

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

20 Le Coordonnateur propose les dispositions particulières suivantes concernant la
21 section « Applicabilité » de la norme :

- 22 • Le Coordonnateur propose de remplacer toute référence au terme « système
23 de production-transport d'électricité » (« BES ») par « réseau de
24 transport principal » (« RTP »).

² Plan de transition de la Justification technique, consulté le 17 septembre 2025 au
<https://www.nerc.com/globalassets/standards/projects/technical-rationale/technical-rationale-transition-plan.pdf>
(en anglais seulement)

- 1 • Aux sections 4.2.3 et 4.2.6 de la norme, les critères d'assujettissement
2 des normes de fiabilité ont été adaptées pour le Québec conformément à
3 l'article 85.3⁶ de la Loi.

4 Le Coordonnateur présente à la pièce **HQCF-1, document 2**, les dispositions
5 particulières et les justificatifs de leur adoption.

2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

6 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du
7 premier trimestre civil à survenir trois (3) mois suivant la date d'adoption de la norme
8 proposée dans le présent dossier. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des
9 explications supplémentaires à cet effet.

2.3 Modifications au Glossaire

10 Le Coordonnateur dépose le Glossaire à la pièce **HQCF-2, document 4**. Ces
11 modifications sont essentiellement :

- 12 • L'ajout d'une définition pour le terme « Validation de modèle » ;
13 • L'ajout d'une définition pour le terme « Vérification de modèle ».

14 Le Coordonnateur propose des délais d'entrée en vigueur du Glossaire selon chacune
15 des modifications proposées à la pièce **HQCF-1, document 2**.

3 Processus de consultation publique

16 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
17 décision D-2011-139³ et dans la décision D-2023-049⁴ pour les normes de fiabilité
18 faisant l'objet de la présente demande.

³ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 29 mai 2026 au
<http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

⁴ Décision D-2023-049 de la Régie, consultée le 29 mai 2026 au
https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4152-2021/doc/R-4152-2021-A-0026-Dec-Dec-2023_04_19.pdf

1 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
2 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
3 (le « NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
4 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
5 publique, soit la période du 24 août 2026 au 14 septembre 2026 et la norme, pour
6 laquelle le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 Consultation publique

7 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique⁵ qui se déroulait
8 initialement du 24 août 2026 au 7 septembre 2026, puis prolongée jusqu'au 14
9 septembre 2026. Le 24 août 2026, le Coordonnateur publie sur son site Internet les
10 documents proposés suivants :

- 11 • La norme de fiabilité proposée, soit la norme MOD-026-2 et ses annexes
12 respectives, dans ses versions française et anglaise;
- 13 • Le sommaire décrivant la norme de fiabilité, y compris une évaluation
14 préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que la date d'entrée en
15 vigueur demandée;
- 16 • La norme MOD-026-2 en suivi des modifications ;
- 17 • L'annexe de la norme MOD-026-2 en suivi des modifications ;
- 18 • Les documents « Justification technique » ;
- 19 • Le Glossaire dans sa version française et anglaise ;
- 20 • Le Glossaire en suivi des modifications.

21 Lors de la consultation publique, l'entité Éolienne de l'Érables (EER) ainsi que Rio Tinto
22 Alcan (RTA) ont émis des questions sur la norme proposée. Les questions reçues ainsi
23 que les réponses soumises sont présentées à la pièce **HQCF-1, document 3**.

⁵ Consultation publique QC-2025-05 du Coordonnateur de la fiabilité, consultée le 29 mai 2026 au
<https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/consultation.html>

4 Évaluation de la pertinence et des impacts de la norme déposée

1 Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à la
2 pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact de la norme
3 de fiabilité déposée. Du fait que la norme a été développée par des représentants de
4 l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux supervisés par la
5 NERC, et que son approbation est faite dans le cadre des processus de la NERC, sa
6 pertinence en tant que norme de fiabilité fut reconnue par l'industrie.

7 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence de la
8 norme dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne intéressée
9 à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce **HQCF-1,**
10 **document 2.**

4.1 Évaluation de la pertinence

11 La norme MOD-026-2 est une amélioration de la version précédente en ce sens qu'elle
12 répond à un besoin accru en matière de fiabilité, dans un contexte où la composition
13 des ressources énergétiques évolue rapidement, notamment elle permettra d'assurer
14 l'exactitude et la validation des modèles dans différents domaines de modélisation, y
15 compris les modèles de transitoires électromagnétiques (« EMT »), des sources
16 d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs (« SERMO »), des réseaux à courant
17 continu à haute tension (« CCHT »), les composants système de transport à courant
18 alternatif flexible (« FACTS »), ainsi que les ressources réactives dynamique («
19 RRD »), contribuant ainsi à la fiabilité du réseau de transport du Québec, à leur
20 intégration harmonisée et à l'alignement des pratiques québécoises avec les exigences
21 nord-américaines.

4.2 Évaluation des impacts

22 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté
23 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la norme de fiabilité dont
24 l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité sont indiqués comme étant de

- 1 niveau faible pour la norme MOD-026-2.
- 2 À la suite de la consultation publique et après considération de la portée des
3 commentaires reçus des entités EER et RTA, ainsi que de la participation de TRA, qui
4 n'a formulé aucun commentaire, comme présenté à la pièce **HQCF-1, document 3**, le
5 Coordonnateur est d'avis que l'évaluation des impacts demeure inchangée pour la
6 norme MOD-026-2.

5 Conclusion

- 7 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme de fiabilité proposée, soit la
8 norme MOD-026-2, et son annexe selon les délais proposés par le Coordonnateur à la
9 pièce **HQCF-1, document 2**.